

**PROCES VERBAL**  
**Conseil Municipal**  
**Mercredi 3 mai 2023**  
**Salle du Conseil, Mairie de Pauillac**

L'an deux mille vingt-trois, le trois mai à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient présents : Ms et Mmes FATIN, COSTA, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, GETTE, DORÉ, SIAUT, BARRET, GUIET, BORTOLUSSI, BARILLOT, ABDICHE-MOGE, DAUMENS, BLANCK, BARRAUD, MORISSEAU, AMBROISE, TAUZIER, CHAGNIAT.

Etaient absents : Ms et Mmes ALVES, RENAUD, FALCO, FAURIE, POUYALET, DE FOURNAS.

Procurations :

Mme ALVES donne procuration à M. SIAUT

M. RENAUD donne procuration à M. FATIN

M. FALCO donne procuration à Mme BARILLOT

Mme FAURIE donne procuration à Mme DORÉ

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	<b>27/04/2023</b>
<i>Nombre de membres en exercice</i>	<b>27</b>
<i>Nombre de membres présents</i>	<b>21</b>
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	<b>25</b>

**PRÉAMBULE** : validation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 avril 2023.  
Adopté à l'unanimité.

## **1 - FINANCES**

### **BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

VU, l'accord passé avec l'association « Les Tourelles »,

**CONSIDÉRANT** que le financement de l'association en partenariat avec les organismes sociaux est en cours de négociation ;

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention d'un montant de 115 000 ,00 € à l'association selon les conditions suivantes :

La commune procédera au versement de 50% de la somme définie après l'adoption de la délibération attributive de la subvention.

L'autre partie sera versée sous conditions et selon les modalités définies ci-après :

- 25% soumis à l'avancement des négociations avec les différents partenaires concernant la gouvernance de l'association.
- 25% après conclusion d'un accord avec les différents partenaires.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 115 000,00 € à l'association "Les Tourelles" dans les conditions prévues ci-avant.

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 65748 « Subvention de fonctionnement : autres personnes de droit privé ».

*M. LE MAIRE rappelle qu'ils étaient en négociation avec l'association Les Tourelles et que l'attribution de leur subvention avait été retirée du budget. Il poursuit qu'il a rencontré l'association, le Département et la CAF pour s'accorder sur l'avenir des actions à mener. Une nouvelle convention est en élaboration pour les années à venir. Elle permettra à la Mairie d'avoir un regard plus pointu sur ce qui est réalisé aux Tourelles. Il souhaite par exemple contrôler le recrutement du personnel. Il explique que la directrice actuelle a été recrutée alors qu'elle était partie à la retraite de la CAF et que cela ne lui convient pas. Il souhaite donc que la Mairie valide les prochains recrutements. En 2023, l'association renouvèlera son agrément avec la CAF, le Département et la MSA. La réunion de renouvellement de l'agrément est publique, tous les Pauillacais peuvent y participer. M. LE MAIRE explique que la subvention de la Mairie est subordonnée à l'évolution de cette convention sur l'année 2023: 50% de la somme correspond au fonctionnement jusqu'au mois de juin et ensuite 2 tranches de 25% dont le versement sera conditionné à l'avancement des négociations avec les partenaires, sur la gouvernance et 25% sur la conclusion de l'accord définitif. En fin d'année, une convention définitive entre la Mairie et les différents partenaires ainsi que les Tourelles devra être établie. Il conclue que cette version permet de maintenir l'existant en conservant les Tourelles dans leur mode de fonctionnement actuel et de permettre à la Mairie d'être plus ingérante dans leur fonctionnement, "de manière à ce que tout le monde soit satisfait". Il poursuit que cette version permettra de continuer toutes les actions qui sont menées et qui sont positives sur le territoire mais permettra aussi de travailler sur "les petits points de crispation". M. CHAGNIAT estime que le sujet de la convention avec l'association Les Tourelles n'est pas un "petit" sujet et que cela aurait dû faire l'objet d'une commission. Il rappelle que lors de la précédente réunion du Conseil municipal, M. LE MAIRE avait indiqué des problèmes de gouvernance de l'association et autres. M. LE MAIRE avait évoqué préférer supprimer leur subvention et mettre en place un centre culturel communal. Il est donc surpris qu'il n'y ait pas eu de commission pour discuter des modalités. Il estime que la convention n'est pas assez précise. Il demande quelle est la marge de manœuvre de la commune. Il estime que la convention est plus incitative que coercitif. Il explique que sans informations supplémentaires, le groupe "Pauillac, c'est vous" s'abstiendra sur les deux délibérations concernant les Tourelles. M. MORISSEAU n'est pas opposé à la subvention aux Tourelles car il estime que la culture doit revenir en avant à Pauillac mais il aurait souhaité un débat en commission. M. LE MAIRE répond que la convention présentée lors de cette réunion permettra juste de verser la subvention pour l'année 2023 mais elle n'est pas définitive. Il explique que dans la convention définitive, il souhaite plus d'administrateurs Mairie et une plus grande représentation pauillacaise. Il souligne qu'actuellement dans les statuts des Tourelles, peuvent siéger des non-pauillacais au Conseil administration, comme le vice-président, par exemple. Il estime que c'est bénéfique d'avoir de la diversité, mais qu'il ne veut pas que 70% du Conseil d'administration soit hors Pauillac. Il poursuit que ce premier "jet" permet d'indiquer qu'il y aura des réunions avec Les Tourelles, des réunions publiques pour transmettre nos desiderata. M. LE MAIRE indique qu'un contrôle des comptes sera également prévu. Il explique qu'aujourd'hui, l'association est souveraine, et donc fait ce qu'elle veut, dans la limite des conventions qui la lient. Il donne un exemple: La Mairie, en 10 ans de mandat, a versé presque 1,4 million euros à l'association. Ces subventions ont permis de payer des salaires, d'acheter du mobilier... Ces biens acquis n'appartiennent pas à la Mairie mais aux Tourelles. Il poursuit que si l'association est dissoute, les biens achetés ne reviendront pas à la Mairie. M. LE MAIRE veut donc modifier tous ces points pour renouveler sereinement un agrément accordé par la CAF, de 2024 à 2027. La Convention présentée à cette réunion permet uniquement de gérer la fin de l'année 2023. Il explique que la formulation de la convention est suffisamment souple pour laisser la possibilité de délivrer ou non la subvention sans reconvoquer le Conseil municipal. Il explique également que l'association Les Tourelles reçoit une subvention d'environ 120 000 euros par la CAF et de 40 000 euros par le Département. En passant en centre culturel, ces subventions ne*

*seraient plus versées, ce n'est pas ce qu'il souhaite. M. BARRAUD demande si M. LE MAIRE peut décider de ne pas verser de subvention, dans le cas où les négociations ne seraient pas suffisantes. M. LE MAIRE confirme et explique que si la Mairie arrête de la subventionner alors les autres partenaires ne verseront plus d'aide financière. Il informe que l'association a pendant la période de latence essayé de se transférer sur une autre mairie. La CAF leur a dit que ce n'était pas possible car leur agrément est uniquement pour Pauillac. L'association n'a donc pas le choix que d'œuvrer dans le sens de la Mairie. Il rappelle qu'il a été envisagé de passer en Etablissement Public Administratif, un satellite de la Mairie, comme le CCAS, mais il aurait fallu redemander un agrément là aussi. Il indique que les Tourelles sont d'accord sur le fait d'étudier sur la période des trois ans une transition douce plutôt qu'une rupture avec un arrêt définitif. M. LE MAIRE précise que ce n'est pas les actions qu'il souhaite arrêter mais plutôt réorganiser l'association pour plus d'efficacité. Il donne l'exemple que le comptable de la Mairie pourrait réaliser la comptabilité de l'association, ce qui permettrait de ne pas recruter un deuxième comptable uniquement pour l'association. Avec une nouvelle convention qui comprendra un nouveau droit de regard sur les recrutements, ces derniers devront être validés par la Mairie. Il évoque le recrutement des deux directeurs, un en CDI et l'autre en CDD jusqu'à la fin de l'année. Il n'approuve pas d'avoir recruté quelqu'un en CDI moins d'un an avant la fin de leur convention. Pour l'instant, l'association est conservée mais il s'agit d'une phase de négociations. L'autre possibilité aurait été d'arrêter l'association et de partir sur une phase de préfiguration. Pendant deux ans, il aurait fallu avoir un agrément mais sans avoir de subvention. Donc pour continuer les actions équivalentes à celles des Tourelles pendant deux ans, cela allait coûter au moins 160 000 euros supplémentaires. C'est seulement au bout de deux ans que la Mairie aurait eu des subventions. M. LE MAIRE conclue que la solution de garder les Tourelles, avec un contrôle plus accru, "c'est garder un outil qui fonctionne d'un point de vue opérationnel mais en l'améliorant vers ce que souhaitent les élus".*

**Vote: POUR 22, ABSTENTIONS 3 (M. BARRAUD, M. CHAGNIAT, Mme TAUZIER)**  
**Adopté à l'unanimité.**

## **BUDGET PRINCIPAL : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « POLE D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE EN MEDOC ET CŒUR DE PRESQU'ILE LES TOURELLES »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** l'article 1er du décret n°2001-495 du 10 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques selon lequel « L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros »,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pauillac soutient l'action de l'association « Pôle d'action culturelle et sociale en médoc et cœur de presqu'île Les Tourelles »,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités dudit soutien et les missions corrélatives de l'association,

**CONSIDÉRANT** que la précédente convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec l'association « Pôle d'action culturelle et sociale en médoc et cœur de presqu'île Les Tourelles »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs avec l'association « Pôle d'action culturelle et sociale en médoc et cœur de presqu'île Les Tourelles »,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Vote: POUR 22, ABSTENTIONS 3 (M. BARRAUD, M. CHAGNIAT, Mme TAUZIER)  
Adopté à l'unanimité.*

## **BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**VU**, la délibération n° 2023/041 sur 05 avril 2023 relative aux subventions communales 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'association « Comité de Jumelage Pauillac Pullach » a fait une erreur de calcul lors de sa demande de subvention 2023 et qu'il convient donc de la corriger par le versement d'une subvention complémentaire de 2 422,00 € ;

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 2 422,00 € en plus des 10 608,00 € accordés lors du conseil municipal du 05 avril 2023 à l'association « Comité de jumelage Pauillac-Pullach »

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 2 422,00 € à l'association « Comité de jumelage Pauillac-Pullach »

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 65748 « Subvention de fonctionnement : autres personnes de droit privé ».

*Vote: POUR 25  
Adopté à l'unanimité.*

## **BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE**

**VU** les crédits inscrits au budget 2023 adopté par délibération n° 2023-045 du 05 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** la procédure intentée contre la Société Loisirs Équipements (SLE) et la société Axp Urbicus auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux et de la condamnation par ce même tribunal d'indemniser la commune de Pauillac pour le préjudice causé par le désordre des quais (promenade) au versement de la somme de 254 687,00 €. Que ces dernières viennent de verser le solde de la somme due soit 201 349,60 € ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec l'association « Pôle d'action culturelle et sociale en médoc et cœur de presqu'île Les Tourelles » pour le versement d'une subvention d'un montant de 115 000,00 € soumis à condition de versement fixée dans la convention d'objectif ;

**CONSIDERANT** que l'association « Comité de Jumelage Pauillac Pullach » a fait une erreur de calcul lors de sa demande de subvention 2023 et qu'il convient donc de la corriger par le versement d'une subvention complémentaire de 2 422,00 € ;

**CONSIDERANT** que les crédits votés à l'article 60613 « Chauffage » semblent insuffisant aux vues des dernières factures reçues et qu'il convient de les réajuster ;

**VU** la nécessité de régulariser les crédits votés ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé article</b>	<b>Fonction</b>	<b>Montant</b>
011	60613	Chauffage	211	+ 3 928,00 €
			212	+ 22 000,00 €
			281	+ 26 000,00 €
			313	+ 2 000,00 €
			321	+ 20 000,00 €
			551	+ 9 000,00 €
			633	+ 1 000,00 €
65	65748	Subvention de fonctionnement : autres personnes de droit privé	048	+ 2 422,00 €
			311	+ 115 000,00 €
<b><u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u></b>				<b>+ 201 350,00 €</b>
<b>RECETTES</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé article</b>	<b>Fonction</b>	<b>Montant</b>
75	75888	Autres produits divers gestion courante	824	+ 201 350,00 €
<b><u>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u></b>				<b>+ 201 350,00 €</b>

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

*M. CHAGNIAT intervient. Au niveau du chauffage compte 613 : 80 000 euros. Il est surpris que cela n'est pas été anticipé au niveau de l'élaboration du budget principal et qu'il fasse réaliser une modification. M. LE MAIRE explique qu'il s'agit juste d'une écriture comptable pour rééquilibrer le budget, suite au rajout d'une recette. Il ne s'agit pas d'un montant à régler, ce n'est pas du prévisionnel. C'est une réserve qui permet de simplifier les écritures comptables. M. LE MAIRE rajoute que toutes les mesures ont été prises pour ne pas augmenter les factures de chauffage. Par exemple, toute une aile de la Mairie a déménagé pour être fermée l'hiver et ne pas être chauffée.*

**Vote: POUR 23, ABSTENTIONS 2 (M. CHAGNIAT, Mme TAUZIER)**  
**Adopté à l'unanimité.**

## **2 -PERSONNEL**

### **INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

VU les articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n°2020/48 en date du 3 juillet 2020 portant sur les indemnités du maire et des adjoints ;

VU la délibération n°2022/015 en date du 26 janvier 2022 fixant à 7 le nombre d'adjoints ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.2123-23 du CGCT, les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du CGCT (indice brut terminal de la fonction publique) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.2123-24 du CGCT, les indemnités votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du CGCT (indice brut terminal de la fonction publique) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.2123-24-1 du CGCT, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal pourvu d'une délégation dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

**CONSIDÉRANT** que la population légale de la commune de Pauillac en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est la suivante :

Population municipale : 4 841

Population comptée à part : 104

Population totale : 4 945

**CONSIDERANT** que pour la bonne marche des services communaux et pour permettre une parfaite continuité des services, de nouvelles fonctions déléguées ont été attribuées aux conseillers municipaux ;

**Eu égard** au montant de l'enveloppe globale calculée hors majoration pour la commune de Pauillac ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DECIDE** que les indemnités suivront les éventuels changements de valeur de l'indice terminal précité.

**FIXE** les indemnités suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjointes pourvus de délégation de fonction par arrêté du maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales : 17,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués pourvus d'une délégation par arrêté du Maire : **2,80 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**DIT** que la présente délibération modifie la délibération n°2020/48 en date du 3 juillet 2020 portant sur les indemnités du maire et des adjoints ;

**AFFECTE** la dépense correspondante au budget communal principal (actuellement article 6531 pour les indemnités, article 6533 pour les cotisations de retraite et 6534 cotisations sécurité sociale).

*M. LE MAIRE répond que les indemnités ne sont pas augmentées mais au contraire les indemnités des conseillers délégués sont légèrement baissées. Les conseillers délégués passent à un taux de 2,95 de l'enveloppe. »*

*Vote: POUR 23, ABSTENTIONS 2 (M. CHAGNIAT, Mme TAUZIER)  
Adopté à l'unanimité.*

### **3-DIVERS**

#### **PETITES VILLES DE DEMAIN – CONTRAT DE SÉCURITÉ AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE**

Afin de faire face aux enjeux de développement de la commune, la municipalité s'est engagée dans un programme de revitalisation qui diagnostiquera les enjeux actuels et futurs.

Cet engagement pour l'amélioration de la qualité de vie nécessitait une offre de sécurité adaptée.

C'est ainsi que la Gendarmerie Nationale apporte son expertise afin d'accompagner utilement les élus dès la phase de conception de leur projet de redynamisation territoriale.

La Gendarmerie Nationale et la Ville de Pauillac se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population. Chacun dans leur champ de compétence respectif, ils mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

Ils souhaitent, via un contrat de sécurité, renforcer davantage cette priorité de l'action publique, par des engagements réciproques permettant d'accroître la sécurité et la protection du territoire (cf. convention en annexe).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la participation de la commune au programme Petites Villes de Demain ;

VU le projet de contrat de sécurité annexé à la présente ;

**CONSIDERANT** que les services communaux et ceux de la Gendarmerie Nationale peuvent coopérer dans la perspective d'une redynamisation et d'une nouvelle attractivité de la Ville de Pauillac.

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes du contrat ci-annexé.

**ARTICLE 2 : DONNE** son accord pour l'engagement de la commune pour une durée de trois ans à compter de la signature du contrat.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de sécurité et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*M. CHAGNIAT estime que la convention avec la Gendarmerie est impeccable mais attend de la voir concrétisée sur le terrain. Il évoque les points de trafic de stupéfiants qu'il estime être déjà connus par les Pauillacais. Il est surpris qu'on s'en occupe si tardivement. Il demande où en est le déploiement des caméras de surveillance. M. LE MAIRE répond, sous le contrôle de la DGS, qu'il a signé hier les cerfas pour que le référent de la Préfecture valide l'emplacement de chaque caméra. Ce contrôle permet d'éviter des dérives autoritaires. M. LE MAIRE précise que les services de la préfecture ont prévalidé leur installation. Il ajoute qu'un marché était en cours mais qu'il a été mis en attente de ces autorisations. Ils attendent le retour de la préfecture pour le relancer. Plusieurs entreprises de sécurité ont proposé des nouveaux systèmes de caméras. La Mairie arrête le système de caméras dômes qui permet un contrôle à 360° mais dont la résolution n'est pas assez nette pour être exploitée. La Mairie fait donc le choix d'installer des caméras fixes avec une meilleure résolution. Une subvention de l'état est accordée à hauteur de 18 000 euros pour financer ces caméras dont le budget est de 40 000 euros. M. RENAUD souhaitait leur installation avant l'été, elles seront opérationnelles pour le marathon. Il est prévu quatre nouveaux sites avec plusieurs caméras: au bout des quais au niveau du skate-park, à l'aire de jeu, à l'accès du Gaët et au niveau des quais. M. LE MAIRE explique que cela a un effet dissuasif mais aussi d'identification. Les images sont conservées 21 jours sur un serveur. L'utilisation des images est très réglementée, un masquage automatique permet de masquer les bâtiments privés pour ne filmer que le domaine public. Comme tout système informatique, il peut se produire des défaillances.*

**Vote: POUR 25**

**Adopté à l'unanimité.**

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2020/050 DU 10 JUILLET 2020**

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020.

**Sur le fondement du 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :**

- Décision n°2023/12 en date du 21/04/2023 au profit de Monsieur CHAIGNEAU Jean-Michel portant acquisition d'une concession trentenaire dans le nouveau cimetière (n°1233).

**Sur le fondement du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :**

- Décision n°2023/10 en date du 30/03/2023 portant fixation des tarifs communaux pour l'année 2023.

**Sur le fondement du 26<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions :**

- Décision n°2023/11 en date du 20/04/2023 portant demande d'une subvention au CD33 pour la voie verte.

***Le Conseil municipal :***

**PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe.

Prochain Conseil municipal soit le 5 ou le 19 juillet 2023.